

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS

Le 14 décembre 2012, le sénateur Tardif a invoqué le Règlement après la période des questions à propos d'une déclaration faite par le sénateur Duffy précédemment au cours de la séance, à l'étape des déclarations de sénateurs. Dans sa déclaration, le sénateur Duffy soutenait qu'il s'était senti personnellement attaqué par certaines observations faites la veille pendant le débat sur le projet de loi C-300 et que cela allait à l'encontre de l'article 6-13(1) du Règlement qui interdit « les propos injurieux ou offensants ». Lors de son intervention, le sénateur Tardif a nié qu'il y a eu atteinte à quelque article que ce soit du Règlement. Les discussions qui ont suivi ont surtout porté sur ce qui s'était passé pendant les délibérations sur le projet de loi C-300, à la fois en comité et au Sénat, plutôt que sur le recours, par le sénateur Duffy, à une déclaration pour invoquer le Règlement.

Afin d'éclairer le Sénat, je vais me limiter à l'utilisation que nous sommes censés faire des déclarations de sénateurs et aux articles 4-2(5) et 4-2(6) du Règlement qui énoncent des limites à respecter à cet égard. Premièrement, les déclarations doivent traiter de questions qui, de l'avis des sénateurs, devraient être portées immédiatement à l'attention du Sénat. Deuxièmement, les déclarations ne devraient pas traiter d'un point de l'ordre du jour, mais plutôt d'une question qui ne pourrait autrement être portée à l'attention immédiate du Sénat. Troisièmement, et cela s'applique clairement au cas qui nous occupe, les points soulevés pendant les déclarations ne peuvent faire l'objet d'un débat.

La déclaration qui a amené le sénateur Tardif à invoquer le Règlement faisait valoir qu'il y avait eu infraction à un article du *Règlement du Sénat* interdisant certains comportements. Que cette allégation soit fondée ou non, il aurait mieux valu, pour dénoncer cette présumée infraction, invoquer le Règlement en bonne et due forme au lieu de recourir, pour ce faire, à une déclaration de sénateur. Si les choses s'étaient passées ainsi, ce qui est la façon de faire habituelle, nous aurions pu nous pencher sur la question et en discuter, ce qui aurait abouti à une décision à savoir s'il y avait eu, ou non, infraction au Règlement. C'est ainsi que les rappels au Règlement sont couramment soulevés et traités au Sénat.

Évidemment, il est toujours plus utile d'invoquer le Règlement au sujet de propos soi-disant offensants quand la chose vient de se produire afin que l'infraction, si infraction il y a, puisse être limitée. À défaut de procéder ainsi et que l'objection prend la forme d'un rappel au Règlement après coup, il est plus difficile de prendre des mesures correctives, car les propos figurent déjà au compte rendu. Dans un cas comme dans l'autre, le fait, pour un sénateur, d'invoquer le Règlement pour faire connaître son objection permet au Sénat d'examiner la présumée infraction visant son Règlement ou ses pratiques, ce qui ne peut être fait au moyen d'une déclaration de sénateur, car les déclarations de sénateurs ne peuvent faire l'objet d'un débat. On ne peut, dans une déclaration de sénateur, qu'exposer une présumée infraction sans qu'il soit possible d'en débattre. Dans ces situations, il ne convient donc pas de recourir aux déclarations de sénateurs.

J'espère que ces explications guideront le Sénat sur la façon de procéder dans ces cas, à l'avenir.